Informations de base	
2006/2196(DCE) DCE - Déclaration écrite (historique)	Procédure terminée
Déclaration sur la protection et la conservation de l'héritage religieux dans la partie nord de Chypre **Subject** 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art 6.40.05.08 Relations avec la Turquie	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/09/2006	Décision du Parlement	T6-0335/2006	Résumé
05/09/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2196(DCE)
Type de procédure	DCE - Déclaration écrite (historique)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136_
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Déclaration écrite		T6-0335/2006	05/09/2006	Résumé

Déclaration sur la protection et la conservation de l'héritage religieux dans la partie nord de Chypre

2006/2196(DCE) - 05/09/2006 - Déclaration écrite

Le Parlement européen a adopté une Déclaration sur la protection et la conservation de l'héritage religieux dans la partie nord de Chypre.

Selon cette déclaration, plus de 133 églises, chapelles et monastères qui sont situés dans la partie nord de Chypre, contrôlée par l'armée turque depuis 1974, ont été désacralisés, 78 églises ont été converties en mosquées, 28 sont utilisées comme dépôts militaires et hôpitaux et 13 sont utilisées comme entrepôts, et les objets du culte qu'ils contenaient, notamment plus de 15 000 icônes, ont été enlevés illégalement sans que l'on sache où ils se trouvent.

Conformément à l'article 151 du traité CE, la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. Or depuis 1974, le gouvernement de la République de Chypre n'a pas été en mesure d'exercer un contrôle sur la partie nord de Chypre et n'a pas pu assurer le respect des dispositions de l'article 151.

Sur la base de ces considérations, le Parlement condamne le pillage des églises et monastères orthodoxes grecs ainsi que l'enlèvement des objets du culte qu'ils contenaient. Il demande à la Commission et au Conseil :

- de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect du traité et la protection des églises touchées ainsi que leur rétablissement dans leur statut d'origine d'église orthodoxe grecques ;

- d'examiner cette question dans le cadre des chapitres appropriés des négociations avec la Turquie.